

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2009

Date de convocation : 29 Juin 2009 – Date d’affichage : 29 Juin 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 27

L’an deux mille neuf, le Lundi 6 Juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni en séance publique sous la présidence de M. Claude GENOT, Maire.

Etaient présents : Claude GENOT, Maire – Anne HERY LE PALLEC, 1^{er} Adjoint – Guy BRUANDET, 2^{ème} Adjoint – Caroline VON EUW LEVASSEUR, 3^{ème} Adjoint – Marc TERTRAIS, 4^{ème} Adjoint – Pierrette EPARS, 5^{ème} Adjoint – Bernard TEXIER, 6^{ème} Adjoint – Jacques EMPINET – Marie Hélène AUGEREAU HUE PERO – Bruno GARLEJ – Solange NORMANDIN – Philippe BAY – Antoine FEUGEAS – Béatrice COUDOUEL – Claire BRAZILLIER – Bernadette GUELY – Jacques PRIME – Christel LEROUX – Alain DAJEAN – Ghislaine PROD’HOMME – Philippe GOUVERNEMENT – Patrice LE MENTEC – Annie BOSSARD – Didier LEBRUN – Claudine MONTANI – formant la majorité des membres en exercice –

Absents excusés : Brigitte GOUILLOSSO, pouvoir à Jacques EMPINET – Gérard BRODEUR, pouvoir à Claude GENOT – Barbara SIMON – Yves LEMEUR –

Antoine FEUGEAS a été nommé Secrétaire de séance.

Approbation des comptes rendus du Conseil Municipal des 19 et 30 Mars 2009

Ces 2 comptes rendus ont été approuvés à l’unanimité des membres présents.

Décisions

(articles L 2122.22 et L 2122.23 du C G T)

Décision n° 8/2009 –

Mise en œuvre du droit de préemption urbain D P U : immeuble bâti cadastré section AV N° 98 sis au 3 rue de l’Eglise à Chevreuse

OBJET : FONDS DE COMPENSATION DE LA T V A **IMPUTATION DES DEPENSES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL** **Acquisition de matériel, mobilier et autres**

Vu la circulaire en date du 1^{er} Octobre 1992 du Ministre du budget, relative au contrôle de l’imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l’instruction n° 92-132 MO du 23/10/1992 de la comptabilité publique, relative notamment à l’imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur ;

Vu le courrier de M. le Receveur Percepteur de Chevreuse en date du 24/11/1992 relatif aux rappels du contrôle de l’imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l’arrêté du 26/10/2001 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu l’arrêté du 26/10/2001 relatif à l’imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122.21, L 3221-2 et L 42312 du C F C T ; texte portant à 500 Euros, c’est à dire 3 279,79 Frs - le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées sont imputés en section de fonctionnement ;

Considérant que les biens meubles ci-dessous énoncés, d’un montant unitaire inférieure à 500 EUROS TTC (3 279,99 Frs) :

- . entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal
- . peuvent s’amortir selon le principe du plan comptable de 1982
- . présentent un caractère de durabilité
- . ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stock (habillement, fournitures...)

. ont une durée d'utilisation supérieure à une année pouvant ainsi être assimilés à des biens immobilisés
Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité,

DECIDE l'imputation du matériel ci-dessous en section d'investissement :

- facture du 12/6/2009
Fournisseur INMAC WSTORE
Matériel informatique pour la bibliothèque
3 écrans
Total HT = 303,24 €
Total TTC = 362,68 €

- facture du 31/5/2009
Fournisseur : LUMINAIRE METAL UNION
Illuminations fêtes de fin d'année
(guirlandes et accessoires)
Total HT = 3 729,69 €
Total TTC = 4 481,29 €

OBJET : EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR LE TITULAIRE DU LABEL
« LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE »

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que les établissements ayant une activité de vente de livres neufs au détail qui sont, au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, labélisés librairie indépendante de référence, bénéficient d'une exonération permanente de taxe professionnelle (article 1464 I du code général des impôts).

Toutefois, cette exonération subordonnée à une délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, est réservée au PME dont le capital est détenu, de manière continue, à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat de franchise.

M. le Maire ajoute qu'une instruction détaille les autres conditions d'obtention du label.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité ,

- DECIDE d'accorder l'exonération de la taxe professionnelle aux établissements ayant une activité de vente de livres neufs qui sont au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition labellisés « *librairie indépendante de référence* » et ce, conformément à l'article 1464.1 du code général des impôts et au bulletin officiel des impôts n° 49 du 29/4/2009.

M. le Maire précise que la librairie « Les Racines du Vent » sise à Chevreuse rue de la Division Leclerc semble remplir les conditions pour bénéficier de cette exonération.

TABLEAU DES EFFECTIFS

En préambule, M. le Maire rappelle qu'en application respectivement des articles 34 et 40 de la loi n° 84.53 du 26/1/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Il ajoute que le second tableau des effectifs concerne uniquement le centre communal d'action sociale. Il a été transmis pour « information » aux membres de l'assemblée délibérante.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (*besoins occasionnels ou saisonniers, emplois de contractuels dans les mêmes cas et conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat*).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 04 décembre 2006,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'apprenti affecté aux services Enfance-Jeunesse-Périscolaire

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'apprenti affecté aux services Enfance-Jeunesse-Périscolaire

La rémunération est fixée sur la base d'un pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance et de l'âge de l'apprenti reproduit dans le tableau ci-dessous

1^{re} année

Avant 18 ans 25% du SMIC	De 18 à 20 ans (1) 41% du SMIC	21 ans et plus (1) 53% du SMIC *
-----------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

2^e année

Avant 18 ans 37% du SMIC	De 18 à 20 ans 49% du SMIC	21 ans et plus 61% du SMIC *
-----------------------------	-------------------------------	---------------------------------

3^e année

Avant 18 ans 53% du SMIC	De 18 à 20 ans 65% du SMIC	21 ans et plus 78% du SMIC *
-----------------------------	-------------------------------	---------------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, tableau annexé à la présente.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Grade	Catégorie hiérarchie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Statut & Matricule du salarié
Services Administratifs		16,14	11,14	
Attaché principal – direction générale	A	1	1	T/181
Attaché – direction générale	A	1	1	T/849
Rédacteur Chef	B	1	0	
Rédacteur Principal	B	1	1	T/48
Rédacteur	B	1	0	

Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	3	2	T/31 T/159
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2	1	T/331
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	C	1	1	T/187
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C	4	3	T/137
				T/180
				T/322
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe Surveillance Voie Publique	C	1	1	T/96
Vacataire Urbanisme		0,1	0,1	NT 3 h/828
Vacataires distribution le Médiéval		0,04	0,04	NT/587
				NT/709

Police		4	3	
Brigadier Chef Principal	C	2	2	T/679
				T/166
Gardien Principal	C	1	0	
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe Surveillance Voie Publique	C	1	1	T/768

Services Techniques		17,85	14,85	
Contrôleur de Travaux Principal -Direction	B	1	1	T/44
Contrôleur de Travaux	B	1	0	
Agent de Maîtrise	C	1	1	T/78
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	T/333
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	T/90
				T/252
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	C	3	1	T/184
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	8	8	T/67
				T/109
				T/723
				T/185
				T/270
				T/683
				T/321
T/324				
Saisonniers Espaces Verts	Indice brut 297	0,85	0,85	20 NT 15 jours/an

Service des Sports		3,25	3,25	
Educateur des Activités Physiques & Sportives 2 ^{ème} classe – Direction	B	1	1	T/147
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	2	2	T/251
				NT/777
Vacataire vestiaires		0,25	0,25	NT/826

Bibliothèque		4	3	
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques 1 ^{ère} classe	B	1	0	
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques 2 ^{ème} classe –Direction (1)	B	2	2	T/685
				T/836
Adjoint du Patrimoine 1 ^{ère} classe	C	1	1	T/11

Services Enfance Jeunesse Périscolaire		7,82	6,7	
Animateur – Direction	B	1	1	T/842
Coordinatrice Loisirs & Périscolaire Breveté BAFD	Indice brut 399	1	1	NT/406
Adjoints d'animation Brevetés BAFA		4,5	3,5	NT 24h/444
				NT 23h/617
				NT 19h/576
				NT 18h/850
				NT 22h/529
				NT 18,5h/552
				NT 7h/331
				NT 24,5h/834
				NT 22h/782
NT 16,5h/433				
Apprenti petite enfance	% smic	1	1	Droit privé

Maitre Auxiliaire Anglais		0,10	0,10	NT 6h/300
Vacataires Aide aux devoirs		0,12	0	
		0,10	0,10	NT5h/669

Ecoles Maternelles		8	7	
Agent Spécialisé Ecole Maternelle Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	T/165
Agent Spécialisé Ecole Maternelle 1 ^{ère} classe	C	5	5	T/434
				T/175
				T/313
				T/821
				T/763
Agent Spécialisé Ecole Maternelle 2 ^{ème} classe	C	1	0	
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	Indice brut 297	1	1	NT/610

Restauration Scolaire		7	7	
Agent Spécialisé Ecole Maternelle Principal 2 ^{ème} classe – Coordinatrice	C	1	1	T/207
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	6	6	T/755
				T/758
				NT/799
				NT/823
				NT/830
				NT/829

Entretien des Locaux		4,5	4,5	
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe - Coordinatrice	C	1	1	T/414
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	T /189
	Indice brut 297	2,5	2,10	NT 2h/142
				NT 17h/796
				NT 17h/798
				NT 17h/797
				NT 20h/113
Total Général		72,56	60,04	75 salariés permanents

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour information

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Grade	Catégorie hiérarchie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Statut & Matricule du salarié
Crèches		21,45	17,45	
Médecin vacataire	A	0,05	0,05	NT/550
Infirmière de classe supérieure – Direction	B	1	1	T/430
Infirmière de classe normale	B	1	0	
Educatrice Jeunes Enfants – Direction	B	1	1	T/606
Auxiliaire de Puériculture	C	3	3	T/835
				T/794
				T/559
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	T/380
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	2,4	2,4	T/511
				T/533
				NT/569
Assistantes Maternelles	C	12	9	NT CDI/376
				NT CDI/540
				NT CDI/435
				NT CDI/443
				NT CDI/451
				NT CDI/459
				NT CDD/379
				NT CDD/432
NT CDD/530				
Accueil Loisirs Sans Hébergement		6,5	5,5	
Adjoint à la directrice breveté BAFD	B	0,5	0,5	NT/507
				NT/850
				NT/433

				NT/782
				NT/529
				NT/834
Saisonniers Accueil de Loisirs brevetés BAFA	10,45€ brut/h	1,5	1,5	18 NT

Total Général		25,95	20,95	27 salariés permanents
----------------------	--	--------------	--------------	-------------------------------

Total agrégé VILLE + CCAS		98,71	81,19	103 dont 5 identiques, soit 98 différents
----------------------------------	--	--------------	--------------	--

Pour une meilleure compréhension de ce tableau, M. le Maire apporte des explications uniquement sur les changements intervenus par rapport au précédent tableau.

OBJET : DELEGATION AU MAIRE – LOI DU 17/2/2009 (n° 2009.179)
(délibération complémentaire à celles des 7 Avril 2008 et 14 Avril 2008)

M. le Maire rappelle que les missions qu'il est possible de déléguer au Maire sont énumérées par l'article L 2122.22 du C G C T (code général des collectivités territoriales).

La délégation est donnée au Maire par délibération du Conseil Municipal.

Le C G C T précise également que la délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Aussi, par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2008, l'assemblée délibérante avait délégué au Maire pour la durée du mandat, l'ensemble des compétences prévues à l'article L 2122.22 du C G C T en apportant notamment des précisions sur les points n° 15 et 16.

Par ailleurs, par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2008, des précisions complémentaires avaient été apportées en ce qui concerne les points 3 et 20.

En outre, M. le Maire précise que trois possibilités sont offertes lors de la passation d'une procédure formalisée en vue d'obtenir de l'assemblée délibérante l'autorisation de signer un marché public :

- soit en aval de la procédure (notamment lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse a été déterminée) ;
- soit en amont de la procédure, avant son lancement, à condition que la délibération comporte l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel ;
- soit par délégation de l'assemblée délibérante ;

Et ce, suite à la nouvelle loi n° 2009.179 du 17 Février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.

En effet, l'article L 2122 du C G C T prévoit que le Maire peut être chargé :

4°) « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Cette disposition permet notamment au Maire de signer tous les marchés et les avenants quelle que soit la procédure suivie, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sinon l'assemblée délibérante reste compétente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DELEGUE** pour la durée du mandat (durée restante), la compétence prévue à l'article L 2122 du C G C T – alinéa 4° - conformément à la loi n° 2009.179 du 17/2/2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés.

- **CONFIRME** la délégation accordée au Maire pour l'ensemble des compétences prévues à l'article L 2122.22 du C G C T (points 1 à 23) (délibérations des 7 et 14 Avril 2008).

- **PRECISE** que conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 2122.23 du C G C T, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (même à chaque séance s'il le souhaite).
Il est à noter que cette obligation de rendre compte ne fait l'objet d'aucune sanction prévue par les textes.

L'information, donnée par le Maire peut consister :

- en un rapport oral fait en début de séance
- en la remise d'une liste des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été confiée

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que sur les délibérations .

Convention pour l'assistance technique dans l'instruction
des demandes d'allocation pour perte d'emploi

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose un nouveau service facultatif qui pourrait se révéler utile en cas de perte d'emploi d'un des employés de la Ville

En vertu des 7^e et 9^e alinéas de l'article L. 351-12 du code du travail, le régime d'indemnisation des agents des collectivités territoriales repose sur le principe de l'auto-assurance, c'est-à-dire que les employeurs publics ne cotisent pas obligatoirement au régime de l'assurance chômage, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation.

L'hypothèse d'une perte d'emploi pour les fonctionnaires territoriaux affectés sur des emplois régaliens n'est pas que théorique.

Elle peut notamment se produire dans les hypothèses suivantes :

- suppression d'emploi pour motif économique pour ce qui concerne les agents non titulaires
- licenciement pour insuffisance professionnelle
- révocation disciplinaire
- déchéance des droits civiques
- interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public
- non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité
- inaptitude physique définitive après épuisement des droits à congé et examen des possibilités de reclassement

En conséquence, le Maire donne lecture du projet de convention :

CONVENTION

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78008 Versailles cedex, représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, Maire de Rocquencourt, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

et

la Ville de Chevreuse, ci-après désigné le bénéficiaire, représenté par son président, Claude Génot, mandaté(e) par délibération en date du 06 juillet 2009

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention passée en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, a pour objet, sur demande du bénéficiaire, de définir les modalités d'une assistance juridique pour l'élaboration d'une ou plusieurs étude(s) d'allocation pour perte d'emploi.

ARTICLE 2 : MISSION

La prestation fournie par le Centre Interdépartemental de Gestion, à partir d'informations communiquées par le bénéficiaire, consiste à instruire les demandes d'allocation chômage des travailleurs privés d'emplois et calculer le cas échéant le montant des droits.

Une liste des pièces à fournir pour l'étude des dossiers est jointe en annexe à la présente convention. En l'absence de ces pièces, le dossier ne pourra être traité dans des délais raisonnables.

Cette étude ne constitue en aucun cas une pièce justificative comptable telle que prévue par la liste annexée au décret n°88-74 du 21 janvier 1988.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable.

Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du Centre Interdépartemental de Gestion, ce retour valant notification de la convention.

ARTICLE 4 : TARIFS

Le bénéficiaire participera aux frais d'intervention du Service Conseil en Assurance Chômage à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne :

44,00 euros de l'heure actuellement

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés au bénéficiaire qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Le recouvrement des frais d'intervention sera assuré par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

**Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :
Banque de France Versailles
30001 00866 C785 000000 67**

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention. -----

M. le Maire précise que le même type de délibération a été également approuvé récemment par le Centre Communal d'Action Sociale.

M. le Maire ajoute que depuis 20 ans le cas s'est produit hélas et heureusement une seule fois.

OBJET : BIBLIOTHEQUE MEDIATHEQUE APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que la Bibliothèque Médiathèque municipale est un espace qui se doit à la fois d'être largement ouvert au public, et permettre une consultation sérieuse des ouvrages.

La gestion d'une bibliothèque médiathèque est donc soumise à ces contraintes parfois contradictoires qui nécessitent que les règles soient clairement posées, qu'il s'agisse de l'utilisation des locaux ou des conditions de prêt des ouvrages et/ou des CD.

C'est la raison pour laquelle l'existence d'un règlement intérieur est nécessaire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Bibliothèque / Médiathèque de Chevreuse, annexé à la présente délibération.

OBJET : INSERTION DES RESEAUX DANS L'ENVIRONNEMENT :
ROUTE DE LA BROSSE
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL

M. le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juin 2009, l'assemblée délibérante a :

- décidé d'inscrire au programme triennal de voirie d'aide aux communes, l'opération : réfection/aménagement du chemin de la Butte des Vignes et route de la Brosse intra-muros et de solliciter une subvention de 30 % du Département ainsi qu'une subvention supplémentaire dans le cadre du plan de relance départemental en faveur des travaux publics.

Or, par courrier en date du 12/6/2009, M. le Président du Conseil Général des Yvelines nous informe que le programme 2010 d'insertion des réseaux dans l'environnement s'inscrit dans le cadre d'un financement tripartite, Conseil Général, France Télécom, Electricité réseau distribution France (E R D F) autorité concédante, pour la réalisation par les Collectivités locales, d'opérations d'enfouissement des lignes électriques et de télécommunications.

Une aide financière peut être attribuée pour des travaux d'enfouissement de réseaux selon certaines modalités.

Il est prévu pour 2010 une clef de répartition des financements ainsi qu'il suit :

- commune de 5 à 10 000 habitants

Conseil Général

. plafond des dépenses en domaine public

105 000 € HT

. taux : 40 % de la dépense plafonnée HT

France Télécom

. taux de participation : issu de l'accord AMF – FNCCR – F T

E R D F

. taux de participation maximum de 40 % (dans la limite du montant de la contribution fixée annuellement avec les autorités concédantes).

M. le Maire précise qu'une demande d'étude d'insertion dans l'environnement pour le chemin de la Brosse avait déjà été effectuée en Décembre 2007 auprès d'ERDF et de France Télécom.

Il ressort de ces études les devis estimatifs suivants :

1) France Télécom

- route de la Brosse

. partie domaine privé ----- 5 955 € HT

. partie domaine public ----- 25 296 € HT

----- 31 251 € HT

(Devis du 9/7/2008)

2) E R D F

- route de la Brosse----- 86 665 € HT
(devis du 26/6/2009)

M. le Maire précise qu'une étude similaire avait été effectuée pour le chemin de la Butte des Vignes dont le coût total ressort à :
ERDF = 77 470 € HT
Et France Télécom = 30 755,61 € HT

Le plafond de la dépense subventionnable étant limité à 105 000 € HT, notre demande auprès du Conseil Général portera uniquement sur la route de la Brosse intra muros compte tenu notamment de la présence du château de la Madeleine.

- Vu le programme 2010 pour l'insertion des réseaux dans l'environnement ;

- Vu les pièces du dossier qui accompagneront le dossier de demande de subvention élaboré au titre de ce programme ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de travaux concernant l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications concernant la rue suivante :

. Route de la Brosse
du n° 1 à l'intersection avec la rue du Bois St Martin

- **SOLLICITE** du Département, d'E R D F autorité concédante et de France Télécom, les subventions prévues au titre du programme 2010 susvisé.

- **S'ENGAGE** à assurer le financement de ce programme de travaux d'insertion des réseaux électriques et de télécommunications s'élevant à 31 251 € HT pour France Télécom et 86 665 € HT pour E R D F, **soit un total de 117 916 € HT** et la TVA correspondante.

- **S'ENGAGE** à inscrire les sommes correspondantes au budget communal, exercices 2010 et suivants.

DEFINITION DU PERIMETRE SCOLAIRE

En préambule, M. le Maire précise que c'est essentiellement en raison de cet objet inscrit à l'ordre du jour que le Conseil Municipal a été convoqué en ce début du mois de Juillet, période habituelle de congés.

En effet, en raison des effectifs scolaires extrêmement fluctuant risquant d'entraîner à nouveau une fermeture de classe, il s'avère nécessaire de définir un nouveau périmètre et ce, bien avant la rentrée scolaire de Septembre 2009.

OBJET : DEFINITION DES PERIMETRES SCOLAIRES

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et du code de l'Education, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur financement, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la compétence et de la responsabilité des communes.

Ainsi, il leur appartient de fixer, par la sectorisation scolaire, le ressort de chacune des écoles maternelles et élémentaires situées sur leur territoire.

La ville de Chevreuse compte 2 écoles maternelles et 2 écoles élémentaires, réparties sur 2 secteurs. Elle accueille 202 élèves en école Maternelle et 429 en école Elémentaire pour l'année scolaire 2008-2009.

La municipalité réaffirme son choix d'une sectorisation scolaire garantissant l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école, basée sur une égalité du territoire et la mixité sociale.

Ce principe s'oppose à la mise en concurrence des écoles entre elles et donc à la sélection des enfants dans l'accès aux établissements scolaires qui seraient les plus demandés dans le cadre des demandes de dérogation.

Cette sectorisation, qui s'appuie sur l'implantation géographique des écoles sur le territoire de la commune ainsi que sur leur capacité d'accueil en nombre de classes, a pour objectifs : la mixité sociale, la cohérence géographique et pédagogique ainsi que l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école.

La Ville se réserve également le droit de modifier la sectorisation scolaire afin d'équilibrer les effectifs entre différentes écoles et de tenter d'éviter les fermetures de classes.

Le 28 décembre 1988, un arrêté municipal a formalisé les pratiques dans le domaine de la sectorisation scolaire en instituant une « frontière » de principe entre les quartiers Est et Ouest.

Les enfants habitant les quartiers Est sont inscrits dans les écoles Jacques Prévert et Jean Piaget, ceux résidant dans la partie Ouest sont scolarisés dans les écoles Joliot Curie et Jean Moulin.

En raison des fluctuations constatées des effectifs scolaires depuis quelques années dans les groupes scolaires, une étude prospective a été menée.

Les propositions débattues lors de la commission vie scolaire, réunie le 30 juin 2009, ont conduit à la confirmation du droit positif en matière de sectorisation scolaire.

Celle-ci s'articule autour d'objectifs réalistes et ambitieux pour les élèves, les enseignants, les parents, l'inspecteur d'Académie et la ville tels que :

- améliorer les conditions matérielles d'accueil et de scolarisation des élèves en évitant de nouvelles fermetures de classes qui se profilent,
- rendre cohérents les moyens humains et matériels au regard des effectifs réels résultant de la baisse constatée de la démographie des tranches d'âge concernées,
- affiner la sectorisation scolaire en créant officiellement un secteur « volant » qui fasse tampon entre les deux zones Est et Ouest et dont les écoles d'affectation sont déterminées par la Commission de dérogation.

Or, la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales indique qu'il incombe désormais au Conseil Municipal, et non plus au maire, de déterminer la sectorisation des écoles publiques dans une commune.

En l'absence de délibération les dispositions de l'article L 131-5, 4^{ème} alinéa du code de l'éducation s'appliquent. Celles-ci permettent aux familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette sectorisation et sur les modalités des inscriptions scolaires.

VU l'article L 212-7 du Code de l'Education ;

VU l'avis émis par la commission municipale « Vie Scolaire » dans sa réunion du 30 juin 2009,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de définir :

- les secteurs scolaires de la Ville, en regroupant ceux-ci en trois zones, telles qu'elles figurent dans le document annexé
- les modalités d'inscriptions dans les écoles, telles qu'elles figurent plus bas

PRECISE que :

- les dispositions de la présente délibération s'appliquent à partir de l'année scolaire 2009-2010 et pour les années suivantes,
- les secteurs scolaires communaux pourront être redéfinis dès que des problèmes de scolarisation verront le jour.

Principes de sectorisation scolaire

1 - Lors de la première inscription scolaire sur le territoire de la Commune, chaque famille doit fournir les justificatifs nécessaires à l'inscription de son enfant (justificatif de domicile, carnet de santé, livret de famille ou acte de naissance, ...). L'enfant est ensuite inscrit dans l'école de son secteur.

En cas de changement d'adresse et/ou d'hébergement chez un tiers susceptible d'entraîner un changement d'école, une attestation d'hébergement, un avis d'imposition ou de non imposition ou, le cas échéant, une attestation stipulant le changement d'adresse rédigée par un représentant d'une instance ou d'un organe représentant la famille, doivent être fournis.

2 - Les modifications de la sectorisation scolaire sont mises en débat avec la commission municipale « vie scolaire ».

Toute modification de la sectorisation est décidée et approuvée par délibération du Conseil Municipal.

3 - Les modifications de la sectorisation visées au 2 du présent document sont applicables dès la rentrée scolaire suivante à l'ensemble des enfants scolarisés et aux nouveaux arrivants domiciliés dans les rues concernées.

Les dérogations

4 – La Commission de dérogation examine les dossiers de demande de dérogation et donne un avis sur la demande faite par les familles à cet effet. Il se réunit une fois par an : en juin.

Le rôle de cette commission est de garantir le respect du principe de sectorisation scolaire tout en veillant à l'intérêt de l'enfant et aux difficultés des familles sans que cela favorise les stratégies d'évitement.

Les membres de cette commission sont tenus à la confidentialité quant aux informations évoquées dans ce cadre.

5 - Toute demande de dérogation est adressée à Monsieur le Maire. Elle doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.

6 – Les demandes devront être déposées avant le 1^{er} juin pour être présentées en Commission.

7 – Après avis de la Commission sur une demande de dérogation, celle-ci est, le cas échéant, accordée par le Maire, sous réserve de places disponibles dans l'école demandée. Au regard de leur effectif, les directions d'écoles acceptent ou refusent l'admission scolaire de l'élève ayant obtenu une dérogation.

8 - En cas de refus d'accorder la dérogation, une réponse motivée est adressée à la famille dans les jours suivants la décision.

9 - Dans le cas où, après émission de son avis par la Commission sur une demande de dérogation, des éléments nouveaux pourraient être présentés par une famille, un nouvel examen de sa demande peut être sollicité. A cette fin, elle est entendue par le Maire-Adjoint au Scolaire. La demande peut-

être ensuite examinée par la Commission, sauf si la famille révèle des informations personnelles complémentaires ne pouvant être divulguées, l' élu émet alors un avis au nom de la Commission.

10 - Les dérogations accordées sont limitées dans le temps :

- pour le cycle 1 et la première année du cycle 2 (petites, moyennes et grandes sections), en maternelle

- pour la fin du cycle 2 (CP, CE1),

- pour le cycle 3 (CE2, CM1, CM2), en élémentaire.

La demande devra être renouvelée à chaque fin de cycle.

11 – Concernant les demandes de maintien dans l'école suite à un déménagement ou à une modification de la sectorisation scolaire, la demande de dérogation doit être faite dans le cadre des dérogations à caractère pédagogique.

12 – Des affectations provisoires sont accordées lorsque la capacité d'accueil de certaines écoles maternelles et élémentaires ne permet pas la scolarisation de tous les enfants.

Une affectation provisoire d'un an pour saturation de secteur est automatiquement accordée pour tout enfant n'ayant pas obtenu de place dans son école de secteur.

13 - Les familles chevrotines qui souhaitent scolariser leur enfant dans une école publique d'une autre commune doivent retirer auprès du service scolaire un accord préalable à l'établissement d'une dérogation de secteur scolaire. Cet accord préalable engage la ville à régler le montant des frais de scolarité, fixé par le Conseil Municipal, à rembourser à la ville d'accueil.

14 - La répartition des frais de scolarité pour les communes accueillant des élèves habitant hors de leur territoire est définie par l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Dans ce cadre, les délibérations du Conseil Municipal fixent les modalités de prise en charge des frais de scolarité à hauteur du crédit élève.

Mme Anne HERY LE PALLEC fait observer que l'une des modifications essentielles par rapport au précédent est l'extension du secteur volant afin d'obtenir un peu plus de souplesse dans ce système pour maintenir les effectifs scolaires dans chacune des écoles et tenter d'éviter ainsi la fermeture de classe.

A la demande de M. LEBRUN, M. et Mme HERY LE PALLEC lui confirme les cas de dérogations « de droit » notamment lui confirme les cas de dérogation de « droit » notamment :

- renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence : il est de droit jusqu'au terme soit de la formation pré-élémentaire soit de la scolarité primaire et il emporte la participation financière de la commune de résidence.

- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune d'accueil en école maternelle, classe enfantine ou école élémentaire publique, inscription ayant été justifiée soit par les raisons suivantes : obligation professionnelle des parents et absence de moyen de restauration ou de garde, ou raison médicales, soit par l'absence à son égard de capacité d'accueil dans la commune de résidence.

A la demande de M. LEBRUN et concernant les communes limitrophes comme Choisel, St Forget, Mme Anne HERY LE PALLEC lui précise que les demandes de scolarisation des enfants de ces communes sont examinées en commission de « dérogation scolaire ».

En général, ces enfants sont scolarisés au groupe scolaire du centre. Enfin et toujours à la demande de M. LEBRUN, Mme HERY LE PALLEC signale que les effectifs de la prochaine rentrée scolaire malgré une baisse de 10 élèves ne laissent pas présager de nouvelles fermetures de classe. (645 élèves pour l'année scolaire 2008/2009 et 635 élèves à la rentrée scolaire 2009/2010 en incluant les effectifs de la C L I S).

Il est à noter que les effectifs les plus élevés ont été constatés à la rentrée scolaire 2004/2005 avec 744 élèves.

Elle précise, à la demande M. LEBUN, que le nombre de classes se réparti comme suit :

- 1) écoles primaires
 - . Jean Piaget : 7 + la CLIS
 - . Jean Moulin : 9
- 2) écoles maternelles
 - . Jacques Prévert : 3
 - . Joliot Curie : 4

Mme Anne HERY LE PALLEC signale que l'an dernier 3 classes ont été supprimées.

Questions diverses

Mme Claudine MONTANI souhaite connaître l'évolution du dossier du Conservatoire intercommunal du canton de Chevreuse (CICC) et ce, suite à la réunion du Conseil Municipal du 19/3/2009.

M. le Maire, afin de ne pas créer de polémiques, donne la parole à Mme HERY LE PALLEC à qui il a confié la gestion administrative de ce dossier.

Mme Anne HERY LE PALLEC s'exprime ainsi :

« les discussions se poursuivent entre les communes adhérentes au CICC, aux activités extra scolaires, c'est-à-dire l'enseignement de la danse et de la musique en dehors du cadre scolaire.

Un certain nombre de propositions ont été formulées par M. le Maire de Senlis, St Lambert et Chevreuse, à la direction du Conservatoire qui actuellement étudie ces propositions et nous tiendra informé de son avis ; voila en ce qui concerne le fonctionnement du Conservatoire, pour son évolution, je cède la parole à M. Guy BRUANDET ».

M. BRUANDET s'exprime ainsi :

« il est d'usage que chaque délégué d'un syndicat doit rendre compte des travaux du syndicat correspondant.

Il est de mon devoir de vous en rendre compte.

Nous avons reçu le 22 Juin une convocation du Président du SIVOM, Jacques PELLETIER, pour une réunion du conseil d'administration du SIVOM le Mercredi 1^{er} Juillet. L'ordre du jour étant la modification des statuts.

Lors du pré-projet envoyé aux délégués, se trouvait à l'article 3 : *objet des statuts*.

Le syndicat intercommunal a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- avant de poursuivre, M. BRUANDET tient à rappeler les points suivants :